

# Actualités

## Aperçu rapide

### 266 Méditation sur un pot de fleurs fiscal

Jérôme TUROT,  
avocat, cabinet Turot



**J**E SUIS un pot de fleurs de belle prestance, régulièrement arrosé par de nombreux ministres, vanté sur les sites de la plupart des administrations, et tout le monde s'accorde à dire que dans le décor administratif je tiens toute ma place – purement décorative évidemment car je sais que je ne dois pas me prendre trop au sérieux. Je m'appelle droit à l'erreur et je suis tellement sympathique qu'on m'a affublé affectueusement d'un petit nom : Oups.

Le site [oups.gouv.fr](https://oups.gouv.fr) est destiné, selon la déclaration du ministre, à mettre en œuvre concrètement le droit à l'erreur (« *Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, lance le site oups.gouv.fr, mise en œuvre concrète du droit à l'erreur* », communiqué du 4 juin 2019). Débordés de clients soucieux de réparer des erreurs, de nombreux conseils se sont connectés avec entrain audit site, en sifflotant l'Hymne à la joie. Ils ont déchanté.

Dans sa partie consacrée aux impôts des particuliers, ce site recense les erreurs auxquelles va s'appliquer le droit à l'erreur, sous le titre « Retrouvez la liste des erreurs les plus fréquentes ». On attendait de véritables erreurs fréquemment commises de bonne foi, telles qu'oubli de déclarer un compte ou un contrat souscrit à l'étranger quand il s'agit souvent d'un compte inutilisé ou d'un contrat d'assurance-vie inactif, oubli de déclarer des dividendes qui ont subi la *flat tax* et dont la plupart des contribuables croient qu'on n'a pas à les déclarer à nouveau, omission d'un revenu accessoire, non-déclaration de l'expiration d'un sursis d'imposition, d'un actif immobilier détenu indirectement par une société dont on est actionnaire dormant... Peut-être même Bercy allait-elle reconnaître, dans un élan de bonté, qu'on est excusable de commettre des erreurs dans l'application de certains régimes particulièrement étonnants comme ceux de la propriété intellectuelle, de la déductibilité des charges financières, du crédit d'impôt recherche, des monuments historiques, des dispositifs Pinel, Girardin, etc.

Il n'en est pas question. On peut lire sur ce site une liste à la Prévert d'erreurs qui, étrangement, concernent non des omissions d'impôt, mais des économies fiscales que le contribuable peut avoir oublié de revendiquer. Exemples : « Je ne déclare pas correctement des cotisations d'épargne retraite », « Je me trompe sur le montant des frais de garde de mes jeunes enfants », « J'oublie de déclarer que mes enfants à charge poursuivent leurs études », « Je ne déclare pas correctement des dépenses liées à la perte d'autonomie », « Je ne

déclare pas correctement mes dons aux associations » et, erreur particulièrement improbable, « J'oublie de signaler que je n'ai pas de téléviseur »...

Les erreurs listées sont presque toutes des erreurs commises par le contribuable à son propre détriment. Ce n'est pas ce à quoi on s'attendait en entendant claironner le droit à l'erreur : on ne voit pas en quoi le fait de réaliser qu'on avait droit à un avantage fiscal constitue un droit à l'erreur. Le droit de réclamer ce à quoi on a droit existe depuis le code d'Hammurabi, il y a 3770 ans.

On reste perplexe à lire dans la presse les commentaires réjouissants qui ont accompagné le lancement du site, par exemple : « Oups.gouv détaille la marche à suivre, et renvoie vers des liens qui permettent de régulariser sa situation » (20 mn, 3 juin 2019). Le journal tient cependant à ce que les contribuables n'abusent pas de ce nouveau droit et à ce qu'ils fassent à l'avenir bien attention, éclairés qu'ils sont désormais par le site Oups, à ne pas récidiver : le journaliste souligne que « Si les contribuables commettent malgré tout une erreur, ils ne seront pas sanctionnés à la première incartade ». Mais faut-il parler de régularisation, et d'incartade, quand un contribuable a omis d'indiquer qu'il n'a pas de téléviseur, ou bien a oublié de déduire la pension qu'il verse ?

Sans doute la partie du site Oups consacrée aux professionnels allait-elle se montrer plus audacieuse ? pas davantage. Sous le titre « Je remplis mes obligations fiscales auprès des impôts » (formulation qui ne recule pas devant la tautologie, afin d'être utile aux contribuables qui n'ont pas encore fait le lien entre les obligations fiscales et les impôts), le professionnel accède à une liste de ses erreurs les plus fréquentes selon Bercy : « Je ne mets pas à jour les informations concernant mes comptes bancaires dans l'espace professionnel de mon entreprise sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) », « Mon compte n'est pas provisionné au moment de la date limite de déclaration de TVA », « Je ne dépose des déclarations de TVA qu'à partir du moment où j'ai un chiffre d'affaires », et, comble de l'erreur, « Je ne paie pas mon acompte de TVA, car il n'est pas dû » (*sic* !). Tant que les contribuables ne commenteront pas d'erreurs plus graves, l'Administration fera preuve désormais de mansuétude, en tout cas une première fois. Au-delà, s'ouvre sans doute ce qu'on appelle la grande fraude, sans régularisation concevable.

Il est vrai que le droit à l'erreur des contribuables a donné lieu à une autre mesure un peu plus sérieuse que le site Oups, à savoir la réduction de moitié du montant des intérêts de retard, appliquée en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative par un contri-

buable de bonne foi (en vertu du V de l'article 1727 du CGI). Mais l'octroi de cette réduction dépend de l'appréciation que fera le contrôleur de la bonne foi du contribuable qui s'est découvert. Or cette appréciation est difficilement prévisible, et les conseils sont bien incapables d'assurer au contribuable qu'il ne se verra pas infliger, outre l'intérêt au taux plein, une majoration qui l'expose au risque de poursuites pénales. La réduction du taux de l'intérêt de retard n'est qu'un enjeu finalement très secondaire, surtout en cette période de taux historiquement bas (0,20 % par mois) : le véritable frein à la régularisation d'une erreur est la crainte de subir une majoration de 40 % ou 80 %, mais à l'égard de ce risque rien n'est changé. C'est pourquoi ce dispositif ne semble pas rencontrer beaucoup de succès. Il eût fallu assurer au contribuable l'absence de pénalité pour qu'on puisse parler d'un véritable droit à l'erreur.

Cette timidité est d'autant moins compréhensible que de son côté, l'administration fiscale n'a pas eu à attendre la loi ESSOC pour bénéficier du droit à l'erreur, qui lui a été reconnu, de façon prétoirienne, par le Conseil d'État. Les erreurs matérielles sont quasiment toujours excusées<sup>1</sup>.

Le juge reconnaît un caractère matériel à l'erreur commise par les services fiscaux dans deux cas : lorsque l'erreur est dépourvue de portée pour le contribuable, ou lorsque le contribuable était en mesure de rectifier lui-même cette erreur. Notons que cette juris-

prudence pourrait s'appliquer à bien des erreurs commises par les contribuables, qui sont parfois dépourvues de portée financière (retard de déclaration, oubli d'un état de suivi...) ou facilement rectifiables par le service.

Le droit à l'erreur de l'Administration ne porte plus seulement sur ses erreurs matérielles mais sur des erreurs de procédure, puisque les juges sont « désormais pénétrés par l'impératif de meyerisation » selon la pertinente formulation d'Olivier Lemaire<sup>2</sup>. Le contribuable ne serait-il pas aussi excusable de se tromper sur ses obligations que l'Administration sur les siennes ?

C'est précisément ce que semble penser le juge fiscal, à considérer la jurisprudence du Conseil d'État qui a consacré un droit général à l'erreur, par son arrêt de plénière fiscale du 7 décembre 2015 publié au recueil Lebon<sup>3</sup>. Le juge autorise désormais le contribuable à faire état de son erreur sur le droit, notamment lorsque la règle fiscale n'était pas clairement fixée, comme dans le cas de ce joueur de poker qui n'avait pas déclaré ses gains, le juge ayant tenu compte du fait que ce n'est qu'ultérieurement que la jurisprudence a fixé les conditions dans lesquelles ces gains sont imposables<sup>4</sup>.

Heureusement que le Conseil d'État est là pour « mettre en œuvre concrètement le droit à l'erreur », encore plus concrètement que le site [oups.gouv.fr](http://oups.gouv.fr).

1. Delphine Hedary a donné une synthèse intéressante de ce droit aux erreurs matérielles dans *concl. D. Hedary ss CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect., 10 juin 2013, n° 335603, min. c/ SA Chrislaur : JurisData n° 2013-012801 ; Dr. fisc. 2013, n° 41, comm. 480, concl. D. Hedary, note E. Laporte, Avis de mise en recouvrement : droit général à l'erreur de l'Administration ? ; Procédures 2013, comm. 329, note L. Ayrault ; RJF 10/2013, n° 979.*

2. Dans des conclusions par lesquelles il a su heureusement convaincre la cour que la prescription ne se meyerise pas, *concl. O. Lemaire ss CAA*

*Paris, 5<sup>e</sup> ch., 9 mai 2019, n° 17PA02885 : Dr. fisc. 2019, n° 41, comm. 401.*

3. *CE, plén. fisc., 7 déc. 2015, n° 368227, min. c/ Sté Frutas y Hortalizas Murcia SL : Dr. fisc. 2016, n° 23, comm. 370, concl. F. Aladjidji, note A. Bonnet ; RJF 2/2016, n° 160, chron. N. Labrune, p. 129.*

4. *CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ch., 21 juin 2018, n° 411195 : JurisData n° 2018-010592 ; Dr. fisc. 2019, n° 22, comm. 284 ; Procédures 2018, comm. 278, note O. Négrin ; RJF 10/2018, concl. É. Crépey C 991.*